

Lors de la réception des fonds immobilisés, l'Administrateur convient en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. Définitions : Dans le présent Avenant :

- (a) **Loi** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, telle qu'amendée de temps à autre;
- (b) **FRV** désigne un « FRV » ou un « fonds de revenu viager » selon la définition de la législation sur la pension de retraite;
- (c) **Rente viagère** désigne un « contrat de rente viagère » selon la définition de la législation sur la pension de retraite qui respecte la Loi et la législation sur la pension de retraite;
- (d) **RERI** désigne un « RERI » ou « régime d'épargne retraite immobilisé » selon la définition de la législation sur la pension de retraite et, lorsque ces termes ne sont pas définis, désigne un régime enregistré d'épargne retraite remplissant les conditions au titre de la législation sur la pension de retraite concernant la réception de fonds provenant d'un RPA;
- (e) **La législation sur la pension de retraite** désigne la *Loi sur les normes de prestations de pension de 1985* (du Canada) et les règlements qui s'y rattachent, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés vers le Régime directement ou indirectement à partir d'un RPA;
- (f) **FRVR** désigne un « fonds de revenu viager restreint » selon la définition de la législation sur la pension de retraite;
- (g) **REIR** désigne un « régime d'épargne retraite immobilisé restreint » selon la définition de la législation sur la pension de retraite;
- (h) **RPA** désigne un régime de pension agréé régi par la législation sur la pension de retraite ou créé par une autre autorité législative;
- (i) **Conjoint(e)** désigne un ou une « conjoint(e) » selon la définition de la législation sur la pension de retraite; sachant, cependant, qu'elle comprend uniquement une personne reconnue comme un conjoint ou une conjointe ou un conjoint ou une conjointe de fait aux fins de la Loi;
- (j) **Administrateur** signifie Société de fiducie canadienne de l'Ouest;
- (k) **MGAP** désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension selon la définition de la législation sur la pension de retraite;
- (l) Les termes « Rentier » et « Régime » auront les mêmes significations que celles qui prévalent dans la Déclaration de Fiducie; et
- (m) Les mots définis dans la législation sur la pension de retraite ont les mêmes significations dans le présent Avenant sauf définition contraire aux présentes.

2. Conformité. Si des fonds immobilisés sont transférés ou seront transférés vers le Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie de la Déclaration de Fiducie. En cas d'incompatibilité entre le présent Avenant et la Déclaration de Fiducie, le présent Avenant prévaudra. L'Administrateur respectera toutes les dispositions pertinentes de la législation sur la pension de retraite.

Sous réserve des paragraphes 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13 et 14 du présent Avenant, tout l'argent, y compris tous les revenus de placement, faisant l'objet d'un quelconque transfert vers ou en provenance du Régime selon la définition de la Déclaration de Fiducie, doit être utilisé pour fournir ou garantir une retraite qui, n'eut été du transfert et des transferts précédents, aurait été exigée par la Loi et la législation sur la pension de retraite.

3. Transferts vers le Régime. Seuls les biens représentant des fonds immobilisés provenant, directement ou indirectement d'un RPA, d'un RERI, d'une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA, ou d'une autre source autorisée par la Loi et la législation sur la pension de retraite, peuvent être transférés vers le Régime. L'Administrateur n'acceptera aucun transfert vers le Régime en provenance d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la législation sur la pension de retraite.

4. Placements. Les placements détenus dans le Régime doivent respecter les règles en matière de placement imposées par la Loi pour un régime enregistré d'épargne retraite. Le Régime ne peut pas détenir, directement ou indirectement, de quelconques hypothèques dans le cadre desquelles le débiteur hypothécaire est le Rentier ou le parent, le frère, la soeur ou l'enfant du Rentier, ou le Conjoint d'une quelconque de ces personnes.

5. Retraits. Sous réserve des paragraphes 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent Avenant, aucun retrait, rachat ni cession de propriété n'est autorisé sauf lorsque :

- (a) un montant doit être versé au Rentier afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la Loi concernant le présent Régime; ou
- (b) selon ce qui est autorisé par la Loi et la législation sur la pension de retraite, de temps à autre. Tout paiement de la sorte ne peut être effectué qu'après la réception par l'Administrateur d'une renonciation émanant du Conjoint sous la forme et de la façon exigée par la législation sur la pension de retraite.

Toute opération contraire au présent paragraphe est nulle.

6. Paiements en matière d'invalidité. La propriété du Régime peut être retirée sous forme de paiement d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements lorsqu'il est probable que l'espérance de vie du Rentier soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale, telle qu'établie par l'avis écrit d'un médecin qualifié.

7. Paiements postérieurs à la rupture du mariage. La propriété du Régime peut faire l'objet d'un partage en vertu du droit familial et de la législation sur la pension de retraite. L'Administrateur effectuera un paiement ou des paiements à partir du Régime dans la mesure et de la façon autorisées ou exigées par la loi en vigueur :

- (a) pour effectuer un partage de propriété, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un accord de séparation en vertu de la loi en vigueur concernant les biens matrimoniaux; ou
- (b) en vertu d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'un autre procédé juridique afin de respecter une ordonnance en matière de pension alimentaire.

8. Désignation de bénéficiaire. La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier à titre de bénéficiaire du Régime ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit aux prestations au survivant au titre du Régime en raison de la législation sur la retraite.

9. Décès du Rentier. À la suite du décès du Rentier, la propriété du Régime sera versée au Conjoint survivant du Rentier à moins que le Conjoint survivant n'ait pas droit aux prestations au survivant en vertu de la législation sur la pension de retraite. Le Conjoint survivant peut demander au Administrateur de transférer la propriété du Régime vers un RERI, un FRV, un FRVR ou une rente viagère selon ce qu'autorise la législation sur la pension de retraite et le paragraphe 60 (1) de la Loi.

En cas d'absence de Conjoint survivant ou lorsque le Conjoint survivant renonce à ses droits en qualité de conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, la propriété du Régime sera versée à la personne désignée à titre de bénéficiaire du Régime, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant légal de la succession du Rentier décédé.

10. Transferts à partir du Régime. Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi et par la législation sur la pension de retraite, la propriété du Régime peut être transférée à l'émetteur d'un RPA, d'un RERI, d'un FRV, d'un FRVR ou d'une rente viagère, y compris un véhicule équivalent régi par la législation provinciale en matière de retraite. Avant de procéder au transfert de la propriété du Régime, l'Administrateur :

- (a) écrira à l'émetteur du régime recevant le transfert afin de l'informer du statut d'immobilisation de la propriété faisant l'objet du transfert et de la législation sur la pension de retraite qui régit la propriété; et
- (b) n'autorisera pas le transfert à moins que l'émetteur du régime recevant le transfert n'accepte d'administrer la propriété ayant fait l'objet du transfert conformément à la législation sur la pension de retraite;

Si l'Administrateur ne respecte pas les dispositions ci-dessus, et que l'émetteur du régime recevant le transfert fait défaut de verser la somme transférée sous forme de retraite ou de la façon exigée par la législation sur la pension de retraite, l'Administrateur fournira ou garantira la fourniture d'un crédit de prestation de retraite de valeur égale au crédit de prestation de retraite qui a été payé.

11. Maturité. Le ou avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint 71 ans (ou toute autre date ou tout autre âge stipulé(e) dans la Loi concernant le commencement d'un revenu de retraite), la propriété du Régime peut être :

- (a) utilisée pour acquérir une rente viagère immédiate qui respecte la sous-section 146(1) de la Loi et de la législation sur la pension de retraite;
- (b) transférée vers un FRV; ou
- (c) transférée vers un FRVR.

Si le Rentier fait défaut de fournir des directives écrites satisfaisantes à l'Administrateur avant le 31 décembre de l'année en question, concernant l'acquisition de la rente, l'Administrateur transférera la propriété du Régime dans un FRV ouvert et enregistré par l'Administrateur à cette fin au nom du Rentier. Le Rentier est l'unique responsable de s'assurer que cette propriété est un placement admissible à un FRV et de convertir tout placement non admissible en argent. Lors du transfert de cette propriété ou de cet argent vers le FRV :

(a) si le Rentier a un Conjoint, le Conjoint sera le bénéficiaire au décès du Rentier; autrement, le Rentier sera présumé ne pas avoir choisi de désigner un quelconque bénéficiaire lors de son décès; et

(b) le Rentier sera soumis aux modalités du FRV selon les dispositions des documents s'y rapportant de la même façon que si le Rentier avait à cette période instruit l'Administrateur aux fins d'acquérir le FRV, avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert, et s'était abstenu d'effectuer la désignation à laquelle il est fait référence aux présentes.

12. Rente viagère. En plus des règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec la propriété du Régime doit respecter la législation sur la pension de retraite et doit être établie pour la durée de vie du Rentier. Cependant, si le Rentier a un Conjoint lors des dates auxquelles les paiements en vertu de la rente viagère débutent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et du Conjoint du Rentier, sauf si le Rentier et le Conjoint ont remis une renonciation sous la forme et de la manière exigées par la législation sur la pension de retraite. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent représenter au moins 60 pour cent du montant auquel le Rentier avait droit préalablement au décès du Rentier. La rente viagère ne peut être différente en raison du sexe, sauf dans la mesure de ce qu'autorise la législation sur la pension de retraite.

13. Option de retrait de petits montants. Le Rentier peut soumettre à l'Administrateur une demande de versement forfaitaire ou de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, égal à la valeur du contrat total si le Rentier est âgé d'au moins 55 ans et si la valeur des actifs du Rentier déposés dans tous les RERI, REIR, FRV et FRVR régis par la Loi sur les pensions est inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année en vertu du régime de pension canadien pour l'année civile en question.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le Conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

14. Option de retrait en raison de difficultés financières. Le Rentier qui remplit une des deux conditions ou les deux conditions concernant les difficultés financières mentionnées ci-dessous peut demander le paiement d'une somme forfaitaire d'un montant d'au plus 50 % du MGAP provenant de toute combinaison de RERI, de FRV, de REIR ou de FRVR soumis à la législation sur la pension de retraite, au cours d'une période d'une année civile, à condition que tous les retraits soient effectués dans un délai de 30 jours.

Condition 1 – dépenses de nature médicale ou associées à une invalidité : Si le Rentier prévoit d'effectuer des dépenses supérieures à 20 % de son revenu au cours d'une quelconque année civile concernant un traitement médical, une technologie d'assistance ou d'autres dépenses se rapportant à un état ou à une invalidité selon ce qu'un médecin canadien titulaire d'un permis certifie, le Rentier peut retirer le montant total de ses dépenses au cours d'une quelconque année civile, sous réserve d'un maximum de 50 % du MGAP.

Condition 2 – faible revenu : Si le Rentier prévoit gagner moins que la limite de faible revenu de 75 % du MGAP, le Rentier peut retirer un montant basé sur le revenu prévu au cours d'une quelconque année civile, sous réserve d'un retrait maximal autorisé de 50 % du MGAP duquel sont soustraits les deux tiers du revenu prévu pour l'année, moins tout retrait dû à des difficultés financières.

Les retraits basés sur des difficultés financières sont autorisés si le Rentier remplit les deux conditions ci-dessus, mais le total des retraits autorisés pour toute année donnée, quelle qu'en soit la raison, ne peut être supérieur à 50 % du MGAP.

Cette demande de la part du Rentier doit être sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, la demande doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

15. Option de retrait en raison de la non-résidence (Départ permanent du Canada). Le Rentier peut demander à l'Administrateur une somme forfaitaire si le Rentier a déménagé du Canada de façon permanente sans revenir au Canada pendant au moins 2 ans. Le Rentier doit fournir une preuve écrite selon laquelle l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier était devenu un non-résident aux fins de la Loi. Cette demande de la part du Rentier doit être effectuée sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle il signe la demande, celle-ci doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

16. Paiements ou transferts contraires à la législation sur la pension de retraite. Si la propriété est transférée ou payée à partir du Régime de façon contraire à la législation sur la pension de retraite, l'Administrateur fournira ou garantira la fourniture d'un crédit de prestation de retraite égal au montant du crédit de prestation de retraite qui a été versée.

17. Interdiction. La propriété du Régime ne peut pas être cédée, gérée, aliénée, anticipée ou donnée à titre de garantie ou assujettie à une exécution, une saisie ou une saisie-exécution, sauf en cas d'autorisation de la législation sur la pension de retraite. Une opération contraire au présent paragraphe est nulle.

18. Amendements. De temps à autre, l'Administrateur peut amender la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant), si l'amendement ne rend pas le Régime inadmissible en tant que RERI et si l'amendement est déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales applicables, et approuvé par ces dernières. L'Administrateur donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (y compris l'avis du droit du Rentier de transférer la propriété du Régime) de tout amendement diminuant des prestations en vertu du Régime.

En foi de quoi les parties contractantes ont lu et signé le présent addenda à la date indiquée ci-dessous, lequel lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert.

Nom du rentier	Accepté par :
Signature du rentier	JJ / MM / AAAA Société de fiducie canadienne de l'Ouest 300 – 750 Cambie Street, Vancouver (BC) V6B 0A2